

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0113 du 14 mai 2017)**

NOR : AFSA1713972A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;

Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 27 avril 2017 ;

Vu les notifications en date du 3 mai 2017,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

#### **A. – Accords de branche et conventions collectives nationales**

##### *I. – Branche familles rurales*

Accord du 19 novembre 2014 et avenant n° 1 du 18 janvier 2017 précisant les dispositions relatives au temps partiel.

##### *II. – Convention collective du 26 août 1965 - UNISSS*

Avenant 06-2016 du 18 novembre 2016 relatif à la modification de l'article 48 de la convention collective relatif aux congés payés exceptionnels pour événements familiaux.

#### **B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

##### *I. – UDAF de l'Allier (03000 Moulins)*

Avenant du 26 décembre 2016 relatif au compte épargne temps.

##### *II. – ASFAD 35 (35000 Rennes)*

1. Accord d'entreprise du 13 décembre 2016 relatif au passage provisoire d'un temps partiel à un temps complet par voie d'avenant au contrat de travail.

2. Accord d'entreprise du 13 décembre 2016 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

##### *III. – Association Le Clos du Nid (48100 Marvejols)*

Accord d'entreprise du 28 novembre 2016 relatif à la mobilité interne.

##### *IV. – ADPEP 69 (69613 Villeurbanne)*

Accord d'entreprise du 30 septembre 2016 et avenant n° 1 du 14 avril 2017 relatifs à l'exercice du droit syndical.

V. – *ACPPA*  
(69300 Francheville)

Accord n° 11 du 6 décembre 2016 relatif à la revalorisation de la valeur du point et à des mesures diverses.

VI. – *APAJH de la Réunion*  
(97490 Sainte-Clotilde)

1. Accord d'entreprise du 27 octobre 2016 relatif à la négociation annuelle obligatoire.
2. Avenant n° 1 du 3 novembre 2016 à l'accord RTT du 22 décembre 1999 relatif à l'organisation du temps de travail au CMPP Henri Wallon.

VII. – *Fondation Père Favron*  
(97456 Saint-Pierre)

Accord d'entreprise du 6 décembre 2016 relatif à la suppression de la subrogation.

**Art. 2.** – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions unilatérales suivants :

**A. – Accords de branche et conventions collectives nationales**

I. – *Convention collective du 26 août 1965 - UNISSS*

1. Recommandation patronale du 18 novembre 2016 relative à la modification de l'article 8-2 de la convention collective relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.
2. Recommandation patronale du 30 décembre 2016 relative à la modification de l'article 48 de la convention collective relatif aux congés payés exceptionnels pour événements familiaux.
3. Recommandation patronale du 30 décembre 2016 relative à la formation professionnelle.

**B. – Accords d'entreprise et décisions unilatérales**

I. – *Association Association Le Clos du Nid*  
(48100 Marvejols)

Accord d'entreprise du 1<sup>er</sup> février 2017 relatif aux modalités d'application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles aux accords d'entreprise et d'établissement négociés et signés au sein de l'association.

II. cc *EVAH - Association Espace de vie pour adultes handicapés*  
(64500 Saint-Jean-de-Luz)

Accord d'entreprise du 21 juillet 2016 relatif à la durée quotidienne du travail durant les transferts, les week-ends et jours fériés.

III. – *APISEG – Association pour la prévention et l'insertion socio-éducative en Guadeloupe*  
(97122 Baie-Mahault)

Accord collectif d'entreprise du 8 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de la complémentaire santé.

IV. – *Fondation Père Favron*  
(97456 Saint-Pierre)

Accord d'entreprise du 6 décembre 2016 relatif au compte épargne temps.

**Art. 3.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

*Nota.* – Le texte de l'accord cité à l'article 1<sup>er</sup> A (I et II) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé – protection sociale – solidarités n° 17/05, disponible sur le site internet du ministère en charge de la santé et des affaires sociales.



ANNEXE 1

ACCORD PROFESSIONNEL NATIONALE N° 1 RELATIF AU TRAVAIL  
À TEMPS PARTIEL DANS LA BRANCHE FAMILLES RURALES

Entre

Les associations Familles rurales, les fédérations régionales, départementales, la fédération nationale, représentées par le collègue employeur siégeant au sein de la commission paritaire nationale

D'une part,

Et

Les organisations syndicales (CGT, CFDT, CFTC, FO) siégeant à la commission paritaire nationale et représentant l'ensemble du personnel salarié travaillant dans le cadre des associations et fédérations Familles rurales

D'autre part.

PRÉAMBULE

La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 comporte une série de mesures visant à mieux protéger les salariés qui travaillent à temps partiel et instaure notamment une durée minimale hebdomadaire de travail de vingt-quatre heures. Outre les exceptions légalement prévues, elle organise par ailleurs la possibilité pour les partenaires sociaux d'une branche de déroger à ces vingt-quatre heures compte tenu des spécificités de l'activité et donc de l'emploi dans certains secteurs professionnels.

Association familiale, Familles rurales agit au plus près des familles dans les territoires ruraux et périurbain pour répondre aux besoins de chacun à tous les âges de la vie. Il en résulte que les activités de familles rurales comportent des spécificités nécessitant d'adapter le cadre prévu par la loi du 14 juin 2013 :

- la nature intermittente voire occasionnelle d'un certain nombre d'activités pratiquées (accueil périscolaire, activités de loisirs...);
- la nature même du service rendu, accompagnement individualisé, intervention au domicile (aide et maintien à domicile, activité d'écoute et de conseil...);
- la localisation des services rendus dans des zones de faible densité de population avec pour corollaire un moindre niveau d'activité et des contraintes de déplacement.

Ces spécificités rendent difficile et même impossible, dans certains cas, la mise en place de contrats proposant un temps de travail d'au moins 24 heures hebdomadaires.

De même, certaines activités (périscolaire, intervention à domicile) impliquent parfois deux interruptions dans la journée.

La population salariée de Familles rurales compte 80 % de salariés en CDI. 55 % des salariés interviennent à temps partiel, 39 % travaillent moins de 24 par semaine, mais la moitié d'entre eux ont au moins un deuxième employeur.

Pour prendre en compte les contraintes d'organisation des activités de Familles rurales et lutter contre le temps partiel subi et les situations de précarité qui en découlent ;

Pour permettre aux employeurs de Familles rurales de disposer d'un cadre rassurant pour poursuivre leurs efforts de création d'emploi ;

Attachés à prendre en compte et à répondre aux besoins des familles même dans des zones de faible densité démographique ;

Avec pour volonté de consolider les emplois existants par la mutualisation avec d'autres réseau employeurs sur les territoires d'intervention de Familles rurales ;

Pour favoriser l'articulation entre vie familiale et vie professionnelle ;

Par conséquent, il a été convenu ce qui suit par les partenaires sociaux :

#### Article 1<sup>er</sup>

##### *Durées de travail minimum*

Dans le respect des articles L. 3123-14-1 et suivants du code du travail, il est proposé l'établissement, pour tous les employeurs relevant de la convention collective Familles rurales, de plusieurs planchers d'heures minimum en fonction des groupes de métiers figurant dans la grille de classification :

- groupe 1 et groupe 2 (fiches métier 2-1-a à 2-4-a) : le plancher est fixé à 104 heures mensuelles (soit 24 heures hebdomadaires) ;
- groupe 2 (fiches métier 2-5-a à 2-9-a) : le plancher est fixé à 75,77 heures mensuelles (soit 17 h 30 hebdomadaires) ;
- groupes 3 et 4 : le plancher est fixé à 8,66 heures mensuelles (soit 2 heures hebdomadaires) SAUF pour les métiers relevant du maintien à domicile où le plancher est fixé à 45 heures mensuelles (soit 10 h 39 hebdomadaires).

Ces dispositions s'appliquent aux contrats à durée indéterminée ou déterminée à temps partiel.

#### Article 2

##### *Cas particuliers et dérogations*

##### Les étudiants de moins de 26 ans

Conformément à l'article L. 3123-14-5 du code du travail les salariés étudiants de moins de 26 ans ne se verront fixer aucun horaire minimal.

##### Les contrats aidés

Les contrats aidés ne sont pas soumis aux 24 heures hebdomadaires minimum car ils bénéficient d'un régime juridique spécifique.

##### La demande des salariés

Un salarié peut, sur demande écrite motivée, faire part à son employeur de contraintes personnelles l'obligeant à effectuer moins d'heures par mois que ce que prévoit le présent accord pour sa catégorie professionnelle. L'employeur devra informer chaque année le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel du nombre de demandes de dérogations individuelles.

##### Le refus de l'employeur

Pour les contrats de travail à temps partiel en cours et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les employeurs bénéficient de la dérogation à la durée minimale hebdomadaire moyenne fixée par la loi évoquant la nécessaire prise en compte de l'activité économique de l'association.

##### Les CDD

Les salariés recrutés en CDD pour remplacer un salarié absent verront leur durée de travail calquée sur celle du salarié remplacé ou sur le temps de travail non assuré par le titulaire du poste (temps partiel thérapeutique ou parental) et ne respectera donc pas obligatoirement la durée minimale conventionnelle.

#### Article 3

##### *Garanties et contreparties accordées aux salariés*

Afin de permettre aux salariés à temps partiel de cumuler plusieurs activités et d'atteindre *a minima* 24 heures par semaine, les garanties suivantes leur sont accordées :

##### *3.1. Cumul d'emplois et changement du planning*

Les salariés dont la durée de travail hebdomadaire est inférieure à 24 heures et dont le contrat de travail n'est pas régi par un accord d'aménagement du temps de travail, peuvent refuser le changement de leur planning dès lors que ce changement n'est pas compatible avec l'exercice d'une autre activité professionnelle (les plannings doivent être notifiés au salarié au moins 7 jours avant le début de leur exécution mais une modification du planning ne pourra en tout état de cause être imposée dans un délai inférieur à 3 jours, ce délai est de 24 h dans l'aide à domicile).

Ce refus ne pourra pas être constitutif d'une faute ni faire l'objet d'une sanction.

### *3.2. Regroupement des horaires de travail sur des demi-journées ou journées complètes*

La répartition horaire des salariés à temps partiel doit être organisée, dans la mesure du possible, de manière à regrouper les heures de travail du salarié sur des journées ou des demi-journées régulières ou complètes.

À sa demande, le salarié peut renoncer au regroupement de ses heures de travail, soit pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles, soit pour lui permettre de cumuler plusieurs activités. Cette demande est écrite et motivée.

### *3.3. Obligation de formation*

Par ailleurs, les salariés travaillant moins de 24 heures par semaine devront suivre tous les 3 ans une formation ayant pour but de favoriser leur employabilité et leur évolution professionnelle.

### *3.4. Priorité d'information concernant les opportunités d'emploi*

Les employeurs s'engagent à proposer en priorités aux salariés à temps partiels les opportunités d'emploi correspondant à leurs compétences et leur zone géographique.

### *3.5. Rechercher des possibilités de cumul d'emploi avec d'autres employeurs*

Les employeurs s'engagent à rechercher des rapprochements avec d'autres employeurs de la zone géographique pour étudier les possibilités de mutualisation et de cumul d'emploi pour compléter le temps de travail des salariés. Pour inciter les employeurs à lutter contre la précarité et le temps partiel subi, un point annuel sera effectué avec le salarié lors de son entretien d'évaluation.

## Article 4

### *Complément d'heures*

Conformément à l'article 3123-25 du code du travail, l'employeur et le salarié à temps partiel peuvent conclure un avenant au contrat de travail permettant d'augmenter temporairement la durée de travail du salarié.

Les parties conviennent que le nombre d'avenant de complément d'heures est limité à 4 avenants par an et par salarié.

Il est convenu que dans le cadre du remplacement d'un salarié temporairement absent, et quel que soit le motif de l'absence, aucune limite en nombre d'avenant n'est fixée.

L'avenant proposé devra indiquer :

- les motivations de cet avenant (accroissement temporaire d'activité, remplacement d'un salarié temporairement absent) ;
- la durée de l'avenant ;
- l'horaire du salarié durant cette période ;
- la répartition des horaires durant cette période ;
- la rémunération durant cette période, toutes primes et majorations incluses.

L'employeur proposera en priorité les compléments d'heures aux salariés qui auront exprimé leur volonté d'augmenter leur temps de travail.

Les heures complémentaires de travail accomplies par le salarié au-delà de la durée déterminée par l'avenant sont majorées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Si l'avenant devait porter la durée du travail du salarié à un temps plein, les heures travaillées au-delà de la durée légale du travail seront récupérées ou rémunérées conformément aux dispositions légales.

Au terme de la durée fixée dans l'avenant, la durée de travail du salarié redevient celle initialement fixée au contrat de travail.

## Article 5

### *Entrée en vigueur*

L'application du présent accord entrera en vigueur à compter de la date de l'arrêté prononçant son extension.

Article 6

*Suivi et révision de l'accord*

Une commission de suivi du présent accord se réunira deux ans après son entrée en vigueur afin de faire un bilan qualitatif et quantitatif de son application.

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Article 7

*Dépôt*

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que d'une demande d'extension.

Fait le 19 novembre 2014.

**Pour le collège salariés :**

CFDT  
Fédération agroalimentaire  
Annabelle DELENNE  
*Non signataire*

CGT  
Fédération des personnels  
des organismes sociaux  
Maryline CAVAILLE  
*Non signataire*

CGT  
Fédération des personnels  
des organismes sociaux  
Laetitia MAURE  
*Non signataire*

Force ouvrière  
Fédération action sociale  
Roland SOAVI  
*Non signataire*

CFDT  
Fédération agroalimentaire  
Arnaud REGUERRE  
*Signataire*

CFTC  
Fédération santé services sociaux  
Gérard SAUTY  
*Signataire*

Force ouvrière  
Fédération action sociale  
Pascal CORBEX  
*Non signataire*

**Pour le collège employeurs :**

Michel PILLON  
*Signataire*

Marie-Agnès BESNARD  
*Signataire*

Sylvain BRELOT  
*Signataire*

Odette TOLMER  
*Signataire*

Monique ROUSSEAU  
*Signataire*

Hélène CARNET  
*Non signataire*

Bernard GAZON  
*Signataire*

Jean-Pierre BELEY  
*Signataire*

ANNEXE 2



AVENANT N° 1 À L'ACCORD PROFESSIONNEL NATIONAL N° 1 RELATIF  
AU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL DANS LA BRANCHE FAMILLES RURALES

Entre

Les associations Familles rurales, les fédérations régionales, départementales, la fédération nationale, représentées par le collège employeur siégeant au sein de la commission paritaire nationale

D'une part,

Et

Les organisations syndicales (CGT, CFDT, CFTC, FO) siégeant à la commission paritaire nationale et représentant l'ensemble du personnel salarié travaillant dans le cadre des associations et fédérations Familles rurales

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour vocation de compléter l'accord professionnel national n° 1 relatif au travail à temps partiel signé le 19 novembre 2014. L'accord est complété par les deux articles ci-après :

Article 1<sup>er</sup>

*Champ d'application de l'accord*

L'accord professionnel national relatif au travail à temps partiel s'applique sur le territoire métropolitain et sur les départements et territoires d'outremer à l'ensemble des associations et fédérations familles rurales affiliées et classées selon la nomenclature d'activités française (NAF) dans les groupes suivants :

55.30Z : terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

55.10Z : hôtels et hébergements similaire

56.29B : autres services de restauration

85.51Z : enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

85.59A : formation continue d'adultes

85.52Z : enseignement culturel

85.59B : autres enseignements

88.91A : accueil de jeunes enfants

88.10A : aide à domicile

88.10B : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées

88.99B : action sociale sans hébergement n.c.a.

88.99A : autre accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants et d'adolescents

94.99Z : autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire

59.14Z : projection de films cinématographiques

90.01Z : arts du spectacle vivant

90.03B : autre création artistique

78.10Z : activités des agences de placement de main-d'œuvre

79.90Z : autres services de réservation et activités connexes

93.29Z : autres activités récréatives et de loisirs

97.00Z : activités des ménages en tant qu'employeurs de personnel domestique

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 2

*Précision sur les groupes métiers concernés cités par l'article 1<sup>er</sup>  
« Durée de travail minimum » de l'accord*

Il faut entendre par « groupe 1 et groupe 2 (fiches métier 2-1-a à 2-4-a) », les groupes métiers suivants :

<b>Groupe 1</b>	<b>1-4-a</b>	Délégué(e) régional(e)
	<b>1-3-a</b>	Coordinateur(trice) de services de soins
	<b>1-2-a</b>	Directeur(trice) adjoint(e) de fédération
	<b>1-1-a</b>	Directeur(trice) de fédération

<b>Groupe 2</b>	<b>2-4-a</b>	Responsable de secteur
	<b>2-3-a</b>	Chargé(e) de missions
	<b>2-2-a</b>	Conseiller(ère) technique
	<b>2-1-a</b>	Responsable de service

Par « groupe 2 (fiches métier 2-5-a à 2-9-a) » :

<b>Groupe 2</b>	<b>2-9-a</b>	Infirmier(ière)
	<b>2-8-a</b>	Assistant(e) de direction
	<b>2-7-a</b>	Directeur(trice) d'association
	<b>2-6-a</b>	Animateur(trice) de RAM
	<b>2-5-a</b>	Directeur(trice) de structure PE

Par « groupes 3 et 4 » :

<b>Groupe 4</b>	<b>4-11-a</b>	Agent d'entretien
	<b>4-10-a</b>	Agent à domicile
	<b>4-9-a</b>	Préparateur(trice) de cuisine
	<b>4-8-a</b>	Personnel d'accompagnement
	<b>4-7-a</b>	Employé(e) à domicile
	<b>4-6-a</b>	Aide comptable
	<b>4-5-a</b>	Secrétaire-employé(e) de bureau
	<b>4-4-a</b>	Animateur(trice) d'ACM permanent
	<b>4-3-a</b>	Conducteur(trice) de car
	<b>4-2-a</b>	Secrétaire local(e) aide à domicile
	<b>4-1-a</b>	Assistant(e) éducateur(trice)
<b>Groupe 3</b>	<b>3-16-a</b>	Cuisinier(e)-économe
	<b>3-15-a</b>	Animateur(trice) local(e) et/ou fédéral(e)
	<b>3-15-b</b>	Directeur adjoint d'ACM permanent
	<b>3-14-a</b>	Professeur – animateur technique
	<b>3-13-a</b>	Maquettiste- secrétaire de rédaction
	<b>3-12-a</b>	Secrétaire assistante
	<b>3-11-a</b>	Auxiliaire de puériculture
	<b>3-10-a</b>	Conseiller(e) conjugal(e)
	<b>3-9-a</b>	Conseiller(e) ESF
	<b>3-8-a</b>	Directeur(trice) d'ACM permanent
	<b>3-7-a</b>	Comptable
	<b>3-6-a</b>	Auxiliaire de vie sociale
	<b>3-5-a</b>	Aide soignant(e)
	<b>3-4-a</b>	Educateur(trice) petite enfance
	<b>3-3-a</b>	Accueillant(e) Relais Familles
	<b>3-2-a</b>	Directeur(trice) adjoint(e) de structure PE
<b>3-1-a</b>	Responsable technique petite enfance	



### Article 3

#### *Dépôt*

Le présent avenant pourra être révisé selon les règles prévues aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail et dénoncé selon les règles prévues aux articles L. 2222-6, L. 2261-9 à L. 2261-13 du même code.

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives puis déposé pour agrément auprès du ministère des affaires sociales et de la santé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, puis après l'obtention de l'agrément déposé, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministre chargé du travail dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Un exemplaire original sera également établi pour chaque partie.

Il est précisé que le présent avenant ainsi que l'accord qu'il modifie entreront en vigueur à compter de leur agrément par le ministère des affaires sociales et de la santé en application de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles et de leur extension par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Fait à Paris, le 18 janvier 2017.

#### **Pour le collège salariés :**

CFDT

Fédération agroalimentaires

Arnaud REGUERRE

*Signataire*

CGT

Fédération des personnels des  
organismes sociaux

Dominique RIBET

*Non signataire*

Force ouvrière

Fédération action sociale

Stéphane REGENT

*Non signataire*

CFTC

Fédération santé services sociaux

Gérard SAUTY

*Non signataire*

CFDT

Fédération agroalimentaires

Annabelle DELENNE

*Non signataire*

CGT

Fédération des personnels des  
organismes sociaux

Sandrine BLIS

*Non signataire*

Force ouvrière

Fédération action sociale

Pascal CORBEX

*Non signataire*

CFTC

Fédération santé services sociaux

Pierre-Baptiste CORDIER-SIMONNEAU

*Signataire*

#### **Pour le collège employeurs :**

Michel PILLON

*Signataire*

Marie-Agnès BESNARD

*Signé*

Bernard GAZON

*Non signataire*

Monique ROUSSEAU

*Signataire*

Sylvain BRELOT

*Non signataire*

Daniel FONTAINE

*Signataire*

Jean-Pierre BELEY

*Non signataire*

Yves METEIL

*Signataire*

ANNEXE 3

AVENANT 06-2016 À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TRAVAIL

**Secteurs sanitaire social et médico-social du 26 août 1965**

Il est convenu et décidé entre les parties signataires de :

Remplacer :

« Pour le décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un beau-père, d'une belle-mère : un jour ouvré,

Pour le décès d'un parent (père, mère, sœur, grand-mère, grand-père, petit-fils, petite-fille) : deux jours ouvrés. »

Par :

« Pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur : trois jours ouvrés,

Pour le décès d'une grand-mère, d'un grand-père, d'un petit fils, d'une petite fille : deux jours ouvrés. »

Remplacer :

« Pour le décès d'un conjoint ou du partenaire d'un PACS : cinq jours ouvrés. »

Par :

« Pour le décès d'un conjoint, du partenaire d'un PACS ou du concubin : cinq jours ouvrés. »

Cet avenant est applicable à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

Charenton-le-Pont, le 18 novembre 2016.

CFE-CGC

*Signataire*

UNISSS

*Signataire*

CFDT

*Signataire*

SISMES

*Signataire*

CGT

*Signataire*

SNAMIS

*Signataire*

SUD Santé Sociaux

*Non signataire*

FNAS-FO

*Non signataire*

CFTC

*Signataire*